

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE - CASSATION PARTIELLE, 04 NOVEMBRE 2011,
PATRICK X. ET AUTRES C/ TF1 ET TONY COMITI**

MOTS CLEFS : droit à l'image – vie privée – fonctionnaires de police – nom et grade – autorisation – reportage – article 1134 du Code civil – droits de la personnalité

Les journalistes vont désormais devoir être vigilants lorsqu'ils voudront acquérir l'autorisation de la divulgation d'un droit de la personnalité d'une personne. En effet, la Cour de cassation dans un arrêt du 4 novembre 2011 a énoncé le principe de l'interprétation stricte d'un tel accord. Ainsi, le journaliste ne pourra plus se prévaloir d'avoir cru être tacitement autorisé à dévoiler d'autres éléments non inclus dans l'accord.

FAITS : Des fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité de Nice ont accepté d'être filmés à visage découvert pour un reportage dans lequel ils apparaissaient dans l'exercice de leurs missions. Après diffusion de ce reportage, ces derniers se sont plaints estimant avoir été victimes d'atteintes à leur vie privée en ce que leurs noms et grades avaient été divulgués.

PROCEDURE : Les policiers ont assigné en réparation de leurs préjudices la société de télévision TF1, M. K directeur de la programmation et de la diffusion, et la société de production Tony Comiti. La cour d'appel rejette la demande des plaignants au motif, d'une part, que la société de production ayant été autorisée à divulguer l'image des policiers, était fondée à se croire tacitement autorisée à divulguer les noms et grades de ceux-ci et, d'autre part, que les policiers ne pouvaient invoquer l'atteinte à leur vie privée, la révélation publique de leur profession découlant nécessairement et complètement de la seule diffusion de leur image. Les plaignants forment alors un pourvoi en cassation arguant de la violation par la cour d'appel des articles 9 et 1134 du Code civil en ce que l'autorisation ne portait que sur la divulgation de l'image et non pas du nom/grade.

PROBLEME DE DROIT : L'accord (ou autorisation) portant sur la seule divulgation de l'image englobe-t-il aussi la divulgation du nom et du grade ?

SOLUTION : En se fondant sur l'article 1134 du Code civil, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel considérant que l'accord donné par une personne pour la diffusion de son image ne peut valoir accord pour la divulgation de ses nom et grade. La Cour de cassation a ici une interprétation stricte de l'autorisation portant sur un droit de la personnalité : cette autorisation ne vaut que pour ce qui est prévu dans l'accord qui, selon l'article 1134 du Code civil, tient lieu de loi pour ceux qui l'ont fait. Ainsi, dans le cas en espèce, la société de production et la société de télévision n'étaient pas fondées à divulguer les noms et grades des policiers ceux-ci n'ayant autorisé que la divulgation de leur image.

SOURCES :

C. (L.), « L'autorisation de diffuser son image n'implique pas celle de divulguer son nom », *RLDI*, 2011, n° 77, pp. 71-72

LOISEAU (G.), « La contractualisation des droits de la personnalité », *JCP G*, 2012, n°04, 71



NOTE :

Les droits de la personnalité sont des droits extra patrimoniaux, inhérents à la personne et inaliénables qui bénéficient d'une protection particulière en droit français. Parmi eux, se trouve le droit au respect de sa vie privée qui est énoncé à l'article 9 du Code civil.

Selon une jurisprudence constante, il est établi que toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut-être révélé au public. L'autorisation expresse ou tacite de la personne est ainsi nécessaire pour pouvoir divulguer un élément relatif à sa vie privée.

Concernant le droit à l'image, la Cour de cassation dans un arrêt du 13 janvier 1988 a affirmé que « selon l'article 9 du Code civil, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image ». L'autorisation préalable de la personne quant à l'utilisation de son image est là aussi nécessaire. Le problème qui s'est posé dans l'arrêt du 4 novembre ne concerne pas l'autorisation préalable qui avait été donnée mais la portée de cette autorisation.

Une solution protectrice des droits de la personnalité

En l'espèce, pour un reportage, des fonctionnaires de police avaient accepté d'être filmés dans l'exercice de leurs fonctions sans que leur image soit floutée lors de la diffusion télévisée. Estimant que la divulgation de leurs noms et grades constituait une atteinte à leur vie privée, les fonctionnaires de police ont assigné les sociétés de diffusion et de production en réparation de leur préjudice.

La cour d'appel déboute ces derniers au motif que l'accord conclu avec les policiers sur la divulgation de leur image pouvait légitimement laisser croire à la société de production qu'elle était également autorisée à diffuser les noms et grades de ces derniers. Un pourvoi en cassation est alors formé par les policiers à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel.

La Cour de cassation donne raison aux plaignants en ce qui concerne la portée de l'accord de divulgation. Sur le visa de l'article 1134 du Code civil, la Haute Cour fait une interprétation stricte de l'accord de divulgation : si l'accord porte uniquement sur la diffusion de l'image alors il ne peut valoir accord pour la divulgation du nom et grade.

Ainsi la Cour de cassation estime que tout ce qui n'est pas inscrit dans l'accord ne pourra être divulgué et elle semble écarter la bonne foi de la société de production qui se croyait autorisée tacitement à divulguer les noms et grades.

Une solution intéressante pour les droits de la personnalité

Cette solution retenue par la Cour de cassation est protectrice des personnes et des droits de la personnalité mais elle est aussi intéressante sur plusieurs points.

Tout d'abord sur le visa retenu par la Cour de cassation, celui-ci s'avère intéressant car cette dernière aurait pu choisir l'article 9 du Code civil comme cela a déjà été le cas dans un arrêt du 28 février 1989 de la cour d'appel de Paris. Dans cet arrêt, le juge du fond avait décrété que « toute personne ayant droit au respect de sa vie privée est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut en être publié ». En choisissant l'article 1134 du Code civil, les juges ont voulu donner la nature contractuelle à l'accord relatif à l'exercice d'un droit de la personnalité, sans oser cependant, qualifier formellement l'acte de contrat, le mot accord étant utilisé dans l'arrêt.

Enfin, cet arrêt démontre l'intérêt qu'il y a de conclure un accord listant expressément toutes les autorisations de divulgation afin d'éviter ce genre de désagréments.

Marie-Béatrice Meunier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRET :

Cass. 1^{ière} civ., 4 novembre 2011, n° 10-24.761, *M. Patrick X. et autres c/ la société Télévision française (TF1) et autres*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que des fonctionnaires de police estimant avoir été victimes d'atteintes à leur vie privée lors d'un reportage où ils apparaissaient dans l'exercice de leurs missions au sein de la brigade anti-criminalité de Nice, ont assigné la société de télévision TF1, M. K..., directeur de la programmation et de la diffusion, et la société de Productions Tony Comiti en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, l'arrêt énonce que ces policiers ont accepté d'être filmés et que leur image soit diffusée sans être "floutée" mais qu'ils dénoncent le fait que leurs noms et grades ont été divulgués alors qu'ils n'avaient donné aucune autorisation à cet égard, que dès lors qu'elle avait été autorisée à diffuser les images de ces policiers, la société de production était fondée à se croire tacitement autorisée à divulguer également leurs noms et grades, et qu'il n'y a pas eu dans ce contexte et de ce seul fait atteinte portée au respect de leur vie privée, sachant que la révélation publique de leur profession découlait nécessairement et complètement de la seule diffusion de leur image, sans que cette révélation ait été en elle-même majorée par celle de leur nom et grade, même si l'une et l'autre de ces révélations ont pu conduire à des différences de réaction du public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accord donné par une personne pour la diffusion de son image ne peut valoir accord pour la

divulcation de ses nom et grade, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions rejetant les demandes de Mme E... et de MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., F..., G..., H..., I... et J..., l'arrêt rendu le 22 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

